

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 19 MARS 2026 – PV N°8

PAGE 1/3

Présents

Président : M. SALANIE Jean-Michel.

Mmes LAFAIRE Delphine – MOUSSOUR Christine

MM. BLATT Daniel (Secrétaire de séance) – CHRISTOPHE Daniel – DELPY Patrice – LAFLAQUIERE Luc.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel (Article 35 des R.G. du District de Football de la Corrèze) dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats départementaux (Article 35.3 des R.G. du District de Football de la Corrèze).

DOSSIER N°1 – MATCH n°54014163

SENIORS DEPARTEMENTAL 3 POULE A – TULLE FOOTBALL CORREZE (4) – AS USSEL PORTUGAIS (1) DU 01/03/2026

Evocation

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Dossier transmis par la Commission de Discipline du District de la Corrèze, pour inscription sur la FMI du match cité, du licencié M. DIAS DA SILVA Ricardo José N° 9604902055 du club de l'AS USSEL PORTUGAIS, en état de suspension.

Sur la forme :

Considérant, que l'inscription sur la FMI d'un licencié suspendu, est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Article - 226 Modalités pour purger une suspension

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Considérant, que M. DIAS DA SILVA Ricardo José N° 9604902055 est inscrit sur la FMI du match cité, en tant que joueur N° 6 pour le club de l'AS USSEL PORTUGAIS (1).

Considérant, que M. DIAS DA SILVA Ricardo José joueur de l'AS USSEL PORTUGAIS AS (1) a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à 3 mois (le 09/11/2025, le 17/01/2026 et le 08/02/2026).

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 19 MARS 2026 – PV N°8

PAGE 2/3

Considérant, que M. DIAS DA SILVA Ricardo José a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline lors de sa réunion du 11/02/2026 – PV N°22, d'une suspension de 1 match avec une date d'effet au 16 février 2026.

Considérant, que l'équipe de l'AS USSEL PORTUGAIS (1) au vu de son calendrier a disputée aucune rencontre officielle depuis le 16/02/26.

Considérant, que M. DIAS DA SILVA Ricardo José n'avait donc pas purgé sa suspension à la date de cette rencontre officielle au regard des articles 150 et 226.1 des RG de la FFF.

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité (...) ».

Par conséquent :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de USSEL PORTUGAIS AS 1 (- 1 point / 0 – 6) pour en attribuer le bénéfice à celle de TULLE FOOT CORREZE (+ 3 points 6 – 0).

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club de l'AS USSEL PORTUGAIS.

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

Sur la situation du joueur M. DIAS DA SILVA Ricardo José N° 9604902055

Au regard de l'article 226.4 des RG de la FFF : la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Par ces motifs,

M. DIAS DA SILVA Ricardo José N° 9604902055 est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. DIAS DA SILVA Ricardo José N° 9604902055 d'un match de suspension à compter du 23 mars 2026, assorti d'une amende de trente-trois (33) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction du DISTRICT de la CORREZE.

Transmet le dossier à la commission de discipline pour information.

DOSSIER N°2 – Match n°54012435

SENIORS DEPARTEMENTAL 3 POULE C – STE FEREOLE SS (2) – FC NEUVIC (1) du 07/03/2026

Réserve d'avant match du FC NEUVIC (1)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,



Ensemble pour l'Avenir

PROCÈS-VERBAL

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 19 MARS 2026 – PV N°8

PAGE 3/3

Considérant, la réserve d'avant match formulée par le capitaine du FC NEUVIC (1) ;
Je soussigné(e) M. AFOU NGA FABRICE, 9603512398, capitaine du club du FOOTBALL CLUB DE NEUVIC formule une réserve pour le motif suivant : Réserve d'avant match du FC NEUVIC. Je soussigné M. AFOU NGA Fabrice, licence N°9603512398, capitaine du FC NEUVIC, formule une réserve pour le motif suivant : réserve sur l'ensemble de l'équipe ayant joué avec l'équipe supérieure lors du dernier match.

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posée conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des RG de la FFF.

Sur le fond :

Considérant, l'article 167-alinéa 2 des RG de la FFF : Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Considérant, que 1 équipe du club de STE FEREOLE SS est réputée supérieure, l'équipe Senior 1 (D2), il faut donc se référer au calendrier de cette équipe.

Considérant, que l'équipe supérieure Senior 1 (D2) de STE FEREOLE SS jouait le lendemain 08/03/26 une rencontre officielle en championnat D2 - ST GERMAIN FREP (1) / STE FEREOLE SS (1).

La commission juge la réserve infondée.

Par conséquent :

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserves, soit 40€, seront portés au débit du club du FC NEUVIC

Dossier transmis à la Commission Départementale Gestion des Compétitions pour homologation.

M. Patrice DELPY n'a pas participé ni aux débats ni à la décision.

La Secrétaire de séance
Daniel BLATT

Le Président de la commission
Jean-Michel SALANIE